

ANNEXE I

CHRONOLOGIE DE L'ÉCOLE MATERNELLE DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE À NOS JOURS

	DE LA VILLAGEOISE BIENFAISANTE AU PROFESSEUR DES ÉCOLES	DE LA FEMME DE MÉNAGE À L'ATSEM
JUSQU'À LA FIN DU XVIII ^e SIÈCLE	La garde des enfants (jusqu'à 7 ans environ) est assurée par la famille.	
1770	Création des premières « <i>petites écoles à tricoter</i> » par le pasteur Oberlin, placées sous la conduite de villageoises appelées « <i>conductrices de la tendre enfance</i> » que le pasteur formait.	Une femme de ménage pouvait aider les villageoises pour l'entretien du local.
1826	Création des premières « <i>salles d'asile</i> » en France pouvant accueillir entre 150 et 200 enfants de 2 à 7 ans, confiées à des religieuses, sous l'égide de dames patronnesses.	Une femme de ménage aidait la religieuse pour l'entretien du lieu.
1833	L'État prend en charge l'éducation collective des jeunes enfants placés dans les salles d'asile.	
1836	Les salles d'asile sont classées parmi les écoles relevant du ministère de l'Instruction publique ; elles sont gérées par les municipalités avec autorisation d'exercer délivrées par les Recteurs. Les surveillantes doivent posséder un diplôme de « <i>bonnes mœurs et d'instruction</i> ».	
1838		L'ordonnance d'A. de Salvandy exige la présence obligatoire d'une « <i>femme de service</i> » dans « <i>chaque salle d'asile</i> ».
1848	Les salles d'asile deviennent établissements d'Instruction publique. Des centres de formation de directrices de salles d'asile sont créés, ce qui consacre la professionnalisation de l'institution.	
1865	Les hommes ont interdiction de travailler dans les salles d'asile.	
1881	Les lois Ferry attribuent définitivement le nom d'école maternelle aux salles d'asile. Les surveillantes d'asile deviennent des institutrices d'école maternelle. Sous l'impulsion de Pauline Kergomard, inspectrice générale (1838-1925), de profondes modifications transforment le fonctionnement de l'école maternelle et déterminent les grandes lignes de son orientation jusqu'en 1977 : « <i>Que l'école maternelle ne devienne ni une petite caserne, ni une petite Sorbonne</i> ». 2 sections : les petits (2 à 5 ans) et les grands (5 à 7 ans) avec 50 élèves par section. Les personnels des salles d'asile sont progressivement remplacés par des institutrices formées pour l'enseignement élémentaire.	« <i>Dans toute école maternelle publique recevant plus de vingt-cinq enfants, la directrice est assistée par une femme de service</i> ». Elle « <i>est nommée, dans chaque école maternelle publique, par la directrice, avec agrément du maire ; elle est révoquée dans la même forme</i> ».

1884	Les écoles normales d'institutrices assurent, de façon différenciée, le recrutement et la formation des futures enseignantes pour l'école élémentaire, l'école maternelle et les classes enfantines.	
1887		Présence obligatoire d'une « femme de service » dans chaque école maternelle ; exclusivement rétribuée par la mairie : « Une femme de service doit être attachée à toute école maternelle. Elle est nommée par la directrice avec l'agrément du maire et révoquée dans la même forme. Le traitement de la femme de service est exclusivement à la charge de la commune ».
1910	Dans chaque département, est créée une inspection des écoles maternelles confiée à un personnel féminin.	
1921	Le souci d'éducation prime sur celui d'instruction. Création de l'AGIEM (Association générale des institutrices des écoles maternelles).	
1958		Arrêté du 3 novembre 1958 : création des « Asem » [agent spécialisé des écoles maternelles] dans le Code des communes. Double rôle : entretien des locaux et hygiène du jeune enfant.
1977	Parution d'instructions officielles qui établissent un triple rôle à l'école maternelle : « éducatif, propédeutique et de gardiennage ». Circulaire n° 77-266 relative aux objectifs et aux procédures éducatives de l'école maternelle dans le cadre de la réforme du système éducatif (René Haby) : les premiers hommes peuvent enseigner en maternelle. 3 sections : PS-MS-GS.	
1985		Arrêté du 13 mai 1985 – JO du 14 mai 1985 : l'Asem est « membre de l'équipe éducative » et on lui reconnaît une place au sein du Conseil d'école.
1986	Les orientations pour l'école maternelle lui confèrent une triple mission : « <i>scolariser, socialiser, apprendre et exercer</i> ».	
1989	Loi d'orientation qui institue des cycles : la maternelle constitue le « cycle 1 dit des apprentissages premiers ». L'enseignant de l'école maternelle, comme celui de l'école élémentaire, devient « professeur des écoles ». Il est formé dans un IUFM, dans lequel il entre avec un BAC + 3 et dont il sort avec l'équivalent d'un BAC + 5.	Décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école : le directeur de l'école « organise le travail des personnels communaux en service dans l'école ». Les Asem ne doivent pas être amenés à remplacer les enseignants mais peuvent s'occuper des enfants en dehors de la présence de ceux-ci.
1990		Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires : participation à l'équipe éducative. « Le directeur peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles ».

1992		<p>Décret n° 92-850 du 28 août 1992, portant statut particulier du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles : <i>« Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. »</i> Assistance matérielle et pédagogique – CAP petite enfance</p>
2006		<p>Version consolidée du décret n° 92-850 du 28 août 1992 : Aide aux enseignants pour les élèves en situation de handicap et surveillance de la cantine scolaire.</p>
2010		<p>Nouvelle version du 11 septembre 2010 [3 possibilités de concours].</p>
2013	Création des ESPÉ (Écoles supérieures du professorats et de l'éducation) dépendant des universités pour la formation des enseignants.	<p>Réforme des rythmes scolaires, circulaire n° 2013-036 du 20-3-2013 sur le Projet éducatif territorial. Atsem intervenants lors des temps d'activités périscolaires.</p>
2018		<p>Décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 : « <i>Les Atsem appartiennent à l'équipe éducative</i> ».</p>
2019	École obligatoire à partir de 3 ans.	